

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Entre Dijon métropole et la commune d'Ahuy, commune membre de Dijon métropole

Travaux d'aménagement de la rue de Fontaine à Ahuy

Entre

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François Rebsamen, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain en date du 14 septembre 2023

Désignée ci-après « Dijon métropole », ou « la métropole »,

d'une part

Et

La Commune d'Ahuy, sise 4 rue des Ecoles 21 121 Ahuy, représenté par son maire en exercice Monsieur Dominique Grimpret, dûment habilité par délibération du Conseil **municipal en date du ...**

ci-après désignée « la Commune »,

d'autre part

ci-après désignées ensemble « les Parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5217-7 et L.5215-26 ;

Vu la délibération du Bureau Métropolitain en date du 14 septembre 2023 approuvant la participation financière de la commune d'Ahuy à l'aménagement de la rue de Fontaine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ahuy du ... autorisant le Maire d'Ahuy à attribuer un fonds de concours à Dijon métropole, pour l'aménagement de la rue de Fontaine ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre de sa compétence voirie, Dijon métropole va réaliser des travaux de voirie sur la commune d'Ahuy. Au-delà des investissements de voirie financés par Dijon métropole, certaines communes peuvent ponctuellement apporter un complément de financement par voie de fonds de concours.

Cet aménagement de l'espace public a comme objectif de repenser l'usage de la rue de Fontaine afin d'en faire un espace végétalisé, apaisé et favorisant la mobilité active.

L'aménagement se veut également vertueux en terme de gestion intégrée des eau pluviales en favorisant une infiltration à la source.

Les travaux de voirie de la rue de Fontaine à Ahuy, participent à l'aménagement du territoire de la commune. En complément des travaux réalisés dans le cadre de la compétence métropolitaine, la commune d'Ahuy souhaite participer à la réalisation de travaux d'embellissement de l'espace public.

Au titre des avantages que représentent pour cette dernière ces travaux, un fonds de concours sera versé par la commune d'Ahuy en faveur de Dijon métropole, maître d'ouvrage, dans les conditions définies par la présente.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la commune d'Ahuy aux travaux d'aménagement de la rue de Fontaine à Ahuy.

Le coût prévisionnel de cette opération est de 370 000 € HT.

Article 2 – Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer, pour la commune d'Ahuy, aux dépenses d'investissement réalisées par Dijon métropole dans le cadre de l'aménagement et de la valorisation de l'espace public à proximité de l'école d'Ahuy, rue de Fontaine.

Il concerne uniquement les travaux de mise en valeur et d'amélioration de l'espace public de cette voie et ne s'applique pas aux coûts de maîtrise d'oeuvre, de SPS et autres frais divers.

Article 3 – Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par la commune à Dijon métropole est de 132 500 euros HT pour un montant total du projet s'élevant à 370 000 euros HT de travaux.

Le montant autofinancé de Dijon métropole est donc de 237 500 euros HT.

Les travaux seront réalisés courant 2023.

Article 4 – Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé par la commune, à la demande de Dijon métropole, en deux fois.

Un premier versement interviendra dans le courant du premier trimestre 2024 à hauteur de 50 % du montant total soit 66 250 euros HT.

Le deuxième et dernier versement interviendra dans le courant du dernier trimestre 2024 sur présentation des procès – verbaux de réception des travaux ainsi que de la justification des montants acquittés pour la réalisation des travaux sous forme d'un tableau récapitulatif certifié par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable.

Article 5 – Engagement des parties

Dijon métropole s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.

La Commune s'engage à verser à Dijon métropole le fonds de concours évoqué dans cette convention selon le montant et les modalités indiqués aux articles 3 et 4.

Article 6 - Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant ne nécessitant pas l'approbation du conseil métropolitain, sous réserve que l'économie générale de la convention ne soit pas modifiée.

Article 7 – Sanctions

La Commune se réserve le droit de ne pas verser le fonds de concours à Dijon métropole, ou de faire mettre en recouvrement par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral du fonds de concours versé dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus des présentes ;
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Métropole à la Commune ;
- En cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er} ;
- En cas de non présentation à la Commune par Dijon métropole des documents énumérés à l'article 4, dans les conditions définies par cet article ;
- En cas de refus de communication par la Métropole des documents comptables de nature à vérifier l'affectation du fonds de concours.

Article 8 – Résiliation de la présente convention

En cas de mise en œuvre des dispositions visées à l'article 7, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités, sauf cas de force majeure et accord exprès de la Commune.

Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation par l'autre partie de la présente convention.

Article 9 – Litiges et attribution juridictionnelle

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de signature par la dernière des deux parties.

Fait à Dijon, le

(en deux exemplaires)

Pour Dijon métropole

Le Président,

Pour la Commune d'Ahuy

Le Maire,